

**TOUTE INFORMATION FIGURANT  
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER  
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,  
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:**

## NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-sixième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2uTnie32uordonn6( au5ltenus é-5.-1t d54.613 la 0.0006 Tc0.136 Tw{paragraphe 764.613 la 0.0006 T

TABLE DE MATIÈRES

Page

I.

TABLE DE MATIÈRES (suite)

III.	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE .....	10
A.		

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2007

1. Entre mai et octobre 2007, deux États, à savoir le **Maroc** et le **Lesotho**, ont ratifié la Convention, les deux le 31 mai 2007. Au 31 octobre 2007, les États Parties à la Convention étaient au nombre de 155, y compris la Communauté européenne.
2. Entre mai et octobre 2007, quatre États, à savoir le **Maroc**, le **Lesotho**, l'**Uruguay** et le **Brésil**, ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, les deux premiers le 31 mai 2007, l'Uruguay le 7 août 2007 et le Brésil le 25 octobre 2007. Au 31 octobre 2007, les parties à cet Accord étaient donc au nombre de 131, y compris la Communauté européenne.
3. Entre mai et octobre 2007, le 16 juillet 2007, un État, à savoir la **Roumanie**, a adhéré à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995. Au 31 octobre 2007, les États Parties à cet Accord étaient donc au nombre de 67, y compris la Communauté européenne.
4. Les informations officielles relatives à l'État de la Co

[http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/convention\\_declarations.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm)

[http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/fish\\_stocks\\_agreement\\_declarations.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm).

8. Entre mai et octobre 2007, la Lettonie, la Trinité-et-Tobago, et le Maroc ont fait les déclarations suivantes:

Lettonie

*Déclaration du 12 avril 2007 concernant l' Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*

« En vertu de l'article 47, paragraphe 1 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (appliquant mutatis mutandis les paragraphes 2 et 6 de l'article 5 de l'Annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), la République de Lettonie rappelle, qu'en tant que membre de la Communauté euro

Le Maroc n'a jamais cessé de revendiquer la récupération de ces présides sous occupation espagnole pour parachever son unité territoriale.

En ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare que cette ratification ne peut, en aucune manière, être interprétée comme une reconnaissance de cette occupation.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère lié par aucun instrument juridique nationale ou déclaration faite ou qui sera faite par d'autres États au moment de la signature ou de la ratification de la Convention et se réserve, si nécessaire de déterminer sa position à leur égard en temps opportun.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de faire au moment opportun, les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends. »

### C. Les mécanismes de règlement des différends

#### 1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

9. Entre mai et octobre 2007, la Trinité-et-Tobago a fait une déclaration relative conformément à l'article 287 de la Convention. Il n'y a pas eu de déclarations relatives aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298. (Voir le paragraphe 8 ci-dessus.)

10. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>.

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

[http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/convention\\_declarations.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm).





17. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires



vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

27. Dans sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États Parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 38 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt. Un tableau

32. De plus, concernant la publicité voulue, le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que l'État côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

33. La Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

34. Entre mai et octobre 2007, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États mentionnés ci-dessous, devenus parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard:

- (a) Note verbale MZ/SP/61 adressée au **Maroc**, lui demandant de communiquer cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux

C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

38. Entre mai et octobre 2007, la **République du Monténégro** a présenté une copie des lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue, en vertu de l'article 21 de la Convention.

39. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue, en vertu des articles 21 et 42 de la Convention, est affiché, en anglais, sur

### III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

#### A. Les Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base

##### Demande présentée par la France à la Commission des limites du plateau continental

42. Le 22 mai 2007, la **France** a soumis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental concernant les zones de la Guyane et de la Nouvelle Calédonie, au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

43. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la France le 11 mai 1996.

44. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, une communication a été transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: [www.un.org/Depts/los](http://www.un.org/Depts/los).

45. L'examen de la demande soumise par la France était inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission qui a eu lieu à New York du 27 août au 14 septembre 2007. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

##### Notifications plateau continental

46. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Entre mai et octobre 2007, la Division a distribué une notification plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.08.2007.LOS du 23 mai 2007) concernant la réception de la demande de la **France** à la Commission des limites du plateau continental.

47. Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe à la présente Circulaire.

B. Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental  
du Secrétaire général relatives aux demandes  
soumises à la Commission des limites du plateau continental

48. Entre mai et octobre 2007, les communications suivantes ont été reçues des États en réponse à la Notification Plateau Continental CLCS

ANNEXE

**NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL**



**FRANCE**  
**CLCS. 08. 2007.LOS**

